

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un,
Le quinze décembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, GUINCHE, ALLANIC, MANENT, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU.

Date de convocation

9 décembre 2021

A l'exception de : Madame FRAUX.

Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Madame CHUPIN qui a donné pouvoir à Madame GUINCHE.

Monsieur MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.

Madame LE FLEM qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.

Monsieur JOUBERT qui a donné pouvoir à Madame DIVOUX.

Date du
Conseil Municipal

15 DECEMBRE 2021

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame GUINCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

18/ ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022 – MODIFICATION

Présents----25

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

Votants ----32

EXPOSE :

Par délibération n°21.04.04 du 14 avril 2021, le temps de travail au sein des services municipaux a été fixé à 1 607 heures annuelles à compter du 1^{er} janvier 2022.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Par courrier du 21 juillet 2021, la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire est venue préciser que les congés d'ancienneté, mentionnés dans cette délibération, ne peuvent pas être maintenus et a demandé une régularisation de la situation en adoptant une nouvelle délibération avant le 1^{er} janvier 2022.

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger la mesure suivante mentionnée dans la délibération n°21.04.04 du 14 avril 2021 : « *Les dispositions du protocole du 22 février 2017 relatives aux congés d'ancienneté sont maintenues après le 1^{er} janvier 2022* ». Les congés d'ancienneté dont bénéficiaient les agents municipaux seront donc supprimés au 1^{er} janvier 2022.

Jean-Claude
PELLETEUR

Les autres dispositions contenues dans cette délibération demeurent inchangées.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 ⇒ Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
 ⇒ Vu la délibération n°00.11.28 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2000 relatif au protocole Aménagement et Réduction du Temps de Travail,
 ⇒ Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 ⇒ Vu le protocole d'accord en date du 22 février 2017,
 ⇒ Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
 ⇒ Vu la délibération n°21.04.04 du 14 avril 2021 fixant le temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,
 ⇒ Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Pornichet en date du 6 décembre 2021,
 ⇒ Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 8 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Abroge la mesure suivante mentionnée dans la délibération n°21.04.04 du 14 avril 2021 : « Les dispositions du protocole du 22 février 2017 relatives aux congés d'ancienneté sont maintenues après le 1er janvier 2022 ».
- Précise que les autres dispositions de la délibération n°21.04.04 du 14 avril 2021 sont maintenues.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.